

Arrêt

n° 185 262 du 11 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 4 avril 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2017 à 14h00.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OULAP EL HAJ loco Me A. EL MALKI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont repris sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 24 août 2003.

1.3. Le 31 juillet 2009, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir été déclarée recevable le 4 janvier 2010, cette demande a été rejetée sur le fond le 19 octobre 2010. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.4. Le 27 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision de rejet de la partie défenderesse, prise le 20 avril 2011 et notifiée à la requérante le 16 juin 2011 avec un ordre de quitter le territoire.

Ladite décision de rejet est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [M.] serait arrivée en Belgique le 24.08.2003 selon ses dires, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, elle avance avoir consulté un avocat pour introduire une demande de régularisation de séjour et que ce dernier aurait refusé de le faire car elle n'entrait pas dans les conditions à cette époque. Cet avocat refuserait également de lui remettre un courrier confirmant ses dires. L'intéressée ne fournit donc pas de preuves quant à ces "tentatives crédibles".) Or, il incombe toujours à l'intéressée d'étayer ses propos. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée et ne constitue pas un motif suffisant de régularisation. Dès lors quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Aussi, concernant le séjour(depuis 2003) et l'intégration de l'intéressée (l'intéressée apporte des témoignages de proches, le fait qu'elle a des attaches sociales en Belgique et la connaissance du français), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Madame dit ne plus avoir d'attaches au Maroc. Mais, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Madame dit appartenir à un groupe vulnérable du fait de sa pathologie (l'intéressée souffre de problèmes de santé) et argue qu'un retour au Maroc entraînerait une dégradation de sa situation sociale ainsi que de son état de santé. Mais ces éléments ont déjà été examinés et jugés non fondés lors d'une décision du 19/10/2010 notifiée le 07/12/2010. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments

L'intéressée invoque le fait d'avoir la volonté de travailler et dit avoir déjà reçu plusieurs promesses d'embauche., soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ou la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.»

Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire qui en était le corolaire, enrôlé sous le n° 73 558, a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 151 589 du 2 septembre 2015.

1.5. Le 27 juin 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée à la requérante le 23 mai 2013 avec un ordre de quitter le territoire.

Ladite décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

En effet, Madame [M.] serait arrivée .selon ses dires, en Belgique en 2003, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également que suite à sa demande de séjour sur base de l'article 9 ter en date du 31/07/2009, une attestation d'immatriculation a été délivrée à l'intéressée le 02/08/2010 et a été prorogée jusqu'au 28/03/2013. Cette demande d'autorisation a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 19/10/2010(décision notifiée le 07/12/2010) ainsi que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis du 27/11/2009 (refusée le 20/04/2011 avec ordre de quitter le territoire et notifiée le 16/06/2011).Soulignons également que l'intéressée a introduit le 18/06/2011, une requête en annulation et en suspension auprès du Conseil de Contentieux des Etrangers contre la décision de refus du 20/04/2011.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009,n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2003 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa connaissance de la langue française (voir les attestations de fréquentation au cours de français et par sa volonté de travailler. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001,n°100.223 ;C.C.E,22 février 2010,n°39.028)

La requérante se prévaut d'une promesse d'embauche. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

Ajoutons que la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution en raison de ses attaches sociales. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de

la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). En effet, cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/v Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire qui en était le corolaire, enrôlé sous le n°128 820, a été rejeté par un arrêt n° 151 590 du 2 septembre 2015.

1.6. Le 9 octobre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision de la partie défenderesse la déclarant irrecevable, prise le 14 décembre 2016 et notifiée le 9 janvier 2017. Le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.7. La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du 14 décembre 2016 est motivée comme suit :

(...)

1.8. L'ordre de quitter le territoire du 14 décembre 2016 est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o **4^o** le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 23.05.2013.

1.9. Le 4 avril 2017, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13 sexies), pris le 4 avril 2017.

1.10. La requérante est actuellement détenue en vue de son expulsion.

2. L'objet du recours

La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décision prise le 4 avril 2017 et notifiée le même jour.

Cet acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Au moment de son arrestation l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

☐ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 23/05/2013 et le 09/01/2017. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Au moment de son arrestation l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 23/05/2013 et le 09/01/2017. L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 31/07/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (régularisation médicale). L'Office des Etrangers a déclaré cette demande recevable (le 04/01/2010) mais non fondée (le 19/10/2010). L'intéressée a notifiée cette dernière décision avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours le 07/12/2010.

L'intéressée ne satisfait pas les critères de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et on peut en conclure que l'intéressée ne court aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne montre pas que la situation médicale de l'intéressée aurait détérioré d'une telle façon qu'il y avait un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 qui tous ont été clôturées négativement :

- 27/11/2009 : 1^{ère} demande, 20/04/2011 : rejet, 16/06/2011 : notification
- 27/06/2012 : 2^{ème} demande, 29/04/2013 : Irrecevable avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, 23/05/2011 : notification
- 09/10/2015 : 3^{ème} demande, 14/12/2016 : Irrecevable avec un ordre de quitter le territoire immédiatement, 09/01/2017 : notification

Selon sa dernière demande basée sur l'article 9bis, l'intéressée demeurerait en Belgique depuis 2003, depuis quand elle s'est construit une vie privée et sociale. Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique ces 14 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2003 n° 265107, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyenzi c. Royaume-Uni, par. 77).

De la famille de l'intéressée réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Les membres de famille peuvent rejoindre l'intéressée dans son pays d'origine. En effet, les membres de famille peuvent se rendre au Maroc. Un lien peut être entretenu via les moyens modernes de communication. Une rencontre peut avoir lieu sur le territoire d'un pays auquel l'intéressée a accès. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Bien qu'ayant reçu antérieurement la notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

3. La recevabilité et le cadre procédural de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension concernant l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 4 avril 2017 et notifié le même jour.

4.2. Or, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir le 14 décembre 2016, qui lui a été notifiée le 9 janvier 2017.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 janvier 2017.

4.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. Elle pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.6.1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et

familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir avec un minimum de consistance la vie privée dont elle entend se prévaloir. Ainsi, la simple allégation, non autrement étayée, selon laquelle « *la résidence et le centre des intérêts familiaux et privés de la requérante se trouvent indéniablement en Belgique depuis 14 ans* » est manifestement insuffisante à prouver l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la C.E.D.H.

En outre, le Conseil observe que les éléments dont entend se prévaloir la partie requérante ont été à suffisance examinés dans le cadre des décisions d'irrecevabilité des trois demandes d'autorisation de séjour successives que la requérante a introduites sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Or les recours introduits contre les décisions des 20 avril 2011 et 29 avril 2013 ont été rejetés par des arrêts du Conseil du 2 septembre 2015, lesquels bénéficient de l'autorité de la chose jugée, et la requérante n'a par ailleurs pas introduit de recours contre la décision du 14 décembre 2016, par conséquent devenue définitive.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la C.E.D.H. ne

peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

La partie requérante ne faisant valoir aucun autre élément pertinent quant à sa vie privée, il convient de rappeler que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la C.E.D.H.. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Au surplus, le Conseil ne peut que constater que si elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts de la requérante et ceux de l'Etat, la partie requérante n'invoque ni ne développe aucun élément concret et pertinent pouvant établir qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée alléguée ailleurs que sur le territoire belge.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la C.E.D.H..

4.6.2. L'article 3 de la C.E.D.H. dispose comme suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour E.D.H. a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C.E.D.H., et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H.. Dans ces conditions, l'article 3 de la C.E.D.H. implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour E.D.H. 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour E.D.H. 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil se conforme aux indications données par la Cour E.D.H.. A cet égard, la Cour E.D.H. a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour E.D.H. 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour E.D.H. 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour E.D.H. 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En l'espèce, la partie requérante fait valoir que la requérante doit se faire soigner. Elle rappelle que sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, après avoir

été déclarée initialement recevable, a été rejetée au fond et que ses multiples démarches pour se faire soigner en Belgique ont échoué faute de disposer d'un titre de séjour. Elle en conclut qu'il serait « risqué et hasardeux » de renvoyer la requérante au Maroc sans garantie d'une prise en charge dans ce pays.

Le Conseil observe toutefois que son argumentation relative à la santé de la requérante se limite à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

En outre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en 2009 sur la base de ses problèmes de santé a été rejetée le 19 octobre 2010 et que les problèmes de santé plus récents allégués ont encore été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la décision du 14 décembre 2016 déclarant irrecevable sa troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision contre laquelle la requérante n'a pas introduit de recours.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la C.E.D.H.

4.6.3 L'article 13 de la C.E.D.H. dispose comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la C.E.D.H. ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la C.E.D.H. protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la C.E.D.H. ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la requérante lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la C.E.D.H. consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.7 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2016 et notifié le 9 janvier 2017, est exécutoire en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

A. DE LAMALLE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE